





Avis conforme concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Méré (78) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2023-102 du 30/08/2023

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 30 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères chargés de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Méré approuvé le 4 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 05 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Méré, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Observant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Méré, a **notamment** pour objectif de faire évoluer les règles concernant le stationnement automobile afin de répondre au taux de motorisation élevé des habitants sur la commune et éviter un encombrement de l'espace public, en particulier des voiries ; qu'elle consiste pour cela à revoir à la hausse ces normes au sein des zones UA, UG, UH, UJ et AU :

- en imposant deux places minimum par logement, et au-delà de 120 m² de surface de plancher (SDP), une place supplémentaire par tranche de 60 m² de SDP entamée;
- en imposant, pour les places visiteurs, la réalisation de 0,5 place par logement arrondi au chiffre supérieur pour toute réalisation de 6 logements et plus ;
- en imposant, pour les commerces, la réalisation d'une place minimum par tranche de 25 m² de surface de vente (règle déjà présente en zone UG du PLU en vigueur) ;

Considérant que :

- ces modifications auront pour conséquence d'encourager l'utilisation de la voiture individuelle dans les projets ultérieurement autorisés dans les zones susmentionnées ;
- la commune est desservie par la ligne N du transilien à la gare de Montfort-l'Amaury Méré;
- le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de laquelle auraient été évaluées les incidences des choix retenus en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ses effets ;
- le territoire de la communauté de communes du Cœur des Yvelines n'est pas couvert par un plan climat, air, énergie territorial (PCAET) et ne dispose pas de plan local des mobilités ;
- il relève du champ de compétence du PLU de définir une stratégie d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets ; la réduction des émissions de gaz à effet de serre à laquelle concourent les déplacements en véhicule est un axe fort de cette stratégie ;en favorisant le recours



à la voiture individuelle, le projet de modification du PLU de Méré ne contribue pas à la réduction de ces émissions ;

Concluant que:

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la modification n°1 du PLU de Méré est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en ce qui concerne seulement les évolutions relatives aux stationnements, exposées au début de cet avis conforme,

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Méré telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 05 juillet 2023 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine à l'exception des évolutions relatives au stationnement qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale de ces évolutions concerne notamment :

- l'analyse de leurs effets sur les mobilités et les déplacements sur la commune et notamment ses incidences sur les parts modales actives ;
- l'analyse des incidences sur le trafic routier et ses conséquences en matière d'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de nuisances sonores.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Méré rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 30/08/2023 où étaient présents : Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, la présidente par intérim



